

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Indisponibilité physique (agent non-titulaire de droit privé)

Références :

[Article L1226-1 du code du travail](#)

[Article D1226-1 et suivants du code du travail](#)

[L. 321-1 du code de la sécurité sociale](#)

[Articles L441-1 à L441-6 du code de la sécurité sociale](#)

[Articles R441-1 à R441-9 du code de la sécurité sociale](#)

[Code de la sécurité sociale : article R471-3](#)

En principe, les contrats de **droit privé** conclus par les collectivités ne relèvent pas des règles relatives aux agents non titulaires de droit public, mais *de la législation des codes du travail et de la sécurité sociale*.

En cas de **maladie ordinaire**, l'employé doit avertir son employeur dans les meilleurs délais et transmettre dans les 48 heures :

- ⇒ Les volets 1 et 2 à la CPAM
- ⇒ Le volet 3 à la collectivité

S'il remplit les conditions, le salarié de droit privé bénéficie des indemnités journalières de la sécurité sociale après un délai de carence de 3 jours. (Par exception, le délai de carence ne s'applique pas en cas de reprise d'activité entre deux arrêts de travail qui n'a pas dépassé quarante huit heures, ni dans le cas d'arrêts de travail successifs dus à une affection de longue durée).

En cas d'**accident du travail**, l'employé doit avertir son employeur dans les 24 heures et transmettre dans les 48 heures :

- ⇒ Les volets 1 et 2 à la CPAM
- ⇒ *(Il conserve le volet 3)*
- ⇒ Le volet 4 à la collectivité

S'il remplit les conditions, le salarié de droit privé bénéficie des indemnités journalières de la sécurité sociale sans délai de carence, dès

le lendemain de la survenance de l'accident.

L'employeur doit déclarer à la CPAM tout accident de travail ou de trajet dans les 48 heures (non compris les dimanches et jours fériés) qui suivent sa prise de connaissance. En cas de doute sur l'imputabilité au service, il doit indiquer lors de sa déclaration les réserves de manière motivées.

Rémunération complémentaire :

Un salarié justifiant d'1 année d'ancienneté bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière :

- ⇒ Pendant les 30 premiers jours, 90 % de la rémunération brute
- ⇒ Pendant les 30 jours suivants, 2/3 de cette même rémunération.

Lors de chaque arrêt de travail, les durées d'indemnisation courent à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet. Toutefois, dans tous les autres cas, le délai d'indemnisation court au-delà de 7 jours d'absence.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs. Si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle prévu au code du travail.